

Est-ce que depuis le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 un directeur d'établissement scolaire peut continuer d'imposer le port du masque dans les établissements scolaires ?

La réponse est résolument négative pour les motifs suivants !

Il est essentiel de rappeler que le **régime juridique général** concernant la dissimulation du visage dans l'espace public est défini par la **loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010**, qui dispose en son article premier : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* ».

L'article 2 de la même loi indique que **l'espace public comprend** les « *voies publiques* » et les « *lieux ouverts au public ou affectés à un service public.* ». Cela inclut donc la rue, mais aussi les lieux clos dès lors qu'ils reçoivent du public **ou ceux affectés à un service public, tels les établissements scolaires.**

Le **même article prévoit des dérogations** à l'interdiction posée par l'article 1^{er} en énonçant que l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles* ».

Dans le cadre de la « *gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19* », la **loi n°2021-689 du 31 mai 2021** dispose en son article I. 2° que **seul le Premier Ministre est compétent** pour « *Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence* » de certains lieux, par voie de décret. **Ces conditions incluent le port, ou non, du masque** et le décret actuellement applicable est le **décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2022-352 du 12 mars 2022**, qui constitue donc le régime spécifique dérogatoire de dissimulation du visage.

Or, **aucune disposition de ce décret ne donne compétence en matière de santé publique au directeur d'établissement scolaire** pour contraindre tout membre du personnel ainsi que les élèves à porter un masque de protection, que ce soit à l'intérieur (espaces clos de l'établissement) qu'à l'extérieur. Par ailleurs, **ce même décret met fin à l'obligation du port du masque dans tous les lieux clos**, sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé.

Hormis l'autorisation de dissimulation du visage par la loi ou les décrets, les autres motifs prévus par la loi du 11 octobre 2010 sont les raisons de santé, les motifs professionnels, la pratique sportive, les fêtes, manifestations artistiques ou traditionnelles, qui nécessitent la dissimulation du visage.

En d'autres termes, seul un membre du personnel ou un élève possédant un certificat médical prescrivant le port du masque dans l'espace public pourra, par exemple, justifier d'un motif relatif à la santé individuelle.

À plus forte raison, sans motif dérogatoire juridiquement valable et sa preuve, le directeur d'établissement scolaire ne peut imposer le port du masque à quiconque au sein de l'établissement. En ce sens, même le protocole sanitaire actuel (qui n'a pas de valeur juridique contraignante) conseille le port du masque, sans jamais l'imposer.

Par ailleurs, comme l'**Association REACTION 19** l'a préconisé depuis fort longtemps, le Conseil Constitutionnel a interdit, par décision du 9 novembre 2021, la possibilité pour les chefs d'établissements scolaires d'accéder aux données de santé des élèves sans le consentement des élèves intéressés ou, s'ils sont mineurs, de leurs représentants légaux.

En conclusion, le directeur d'établissement scolaire ne peut imposer ni une obligation générale, ni une obligation particulière de port du masque, ne détenant aucun pouvoir particulier conféré par la loi ou les règlements !